

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY OUEST

Route de Paris
RD 323
72470 Champagné

Références : SRNT-2025-0306

2025-247_INSP_CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY OUEST – Champagné_RAP

Code AIOT : 0006301622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY OUEST implanté RTE N 23 72470 CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objet de déterminer le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, notamment en ce qui concerne la stratégie de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CROMOLOGY RESEARCH & INDUSTRY OUEST
- RTE N 23 72470 CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0006301622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de peintures solvantées. Ce dernier est

réglementé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, faisant suite à la dernière enquête publique sur les activités de l'établissement. Les dispositions des arrêtés antérieurs ont été annulées par cet acte. Un arrêté spécifique, relatif à RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau), a été pris le 08 octobre 2012. Cet arrêté préfectoral a été abrogé par arrêté préfectoral du 15 mars 2019.

Un porter à connaissance a été réalisé par l'exploitant en 2021. Celui-ci porte sur la défense contre l'incendie. Les principales modifications envisagées sur l'établissement étaient :

- la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 6902 m³ ;
- la mise en place de deux RIA (Robinet d'Incendie Armés) supplémentaires ;
- la mise en place de deux GRV d'émulseur ;
- l'aménagement de la zone extérieure (mise en place d'un îlotage, contrôle de l'étanchéité des sols et aménagement des stockages et rétentions suivant l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;
- drainage du local et création d'une rétention enterrée pour le local de la zone des liants ;
- mise en place d'une détection incendie et déversoirs à mousse au niveau de la zone de stockage des résines et ajout d'une réserve d'eau spécifique.

Un nouveau porter à connaissance a été réalisé récemment, transmission en date du 28 mars 2025, et portant sur principalement sur le déplacement du local des liants, mentionnés dans le précédent porter à connaissance. Les deux porter à connaissance ont trait à la stratégie de défense contre l'incendie de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR – 1
- ATEX
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/04/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Modifications de l'établissement – Porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/04/2025, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Article 9 – État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Article 9 – État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Article 9 – État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Choix des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Choix des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 14/01/2015, article 14-II-B modifié par annexe IX-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Annexe XI – Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Plan de défense contre l'incendie – Article 14-I	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Rétention des stockages extérieurs en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 22-IV et 22 VI	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
16	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.6.8.	Demande d'action corrective	30 jours
17	Article 7.5.3. Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	30 jours
18	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Demande d'action corrective	30 jours
19	AR1 – Équipements ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	30 jours
20	Émulseurs fluorés	Règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants Règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
21	Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 et V	Sans objet
9	Stratégie de défense contre l'incendie – Choix des dispositions applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III-C	Sans objet
11	Interdiction de stockage en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3-II	Sans objet
14	Surveillance des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection met en avant la nécessité pour l'exploitant de définir précisément la situation administrative de ses installations au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, en considérant d'une part les ateliers et d'autre part les stockages (composés de récipients mobiles et de réservoirs). La détermination précise des conditions d'exploitation permettra de définir précisément les dispositions à appliquer à chacune des parties, ainsi que les échéances prévues par le texte.

En ce qui concerne le porter à connaissance transmis le 17 mars 2025, à la préfecture de la Sarthe, **il est nécessaire que l'exploitant apporte des compléments** à celui-ci en précisant au regard des dispositions applicables aux installations de liquides inflammables s'il s'agit de stockages, ou d'activités et analyse dès lors les dispositions susceptibles d'être opposables.

À ce stade, sur la stratégie de défense contre l'incendie, compte-tenu des éléments dont dispose l'inspection, l'exploitant a fait le choix d'appliquer les dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Ce choix peut impliquer des modifications notables des installations. **Il est important que l'exploitant analyse son choix et confirme celui-ci auprès de l'inspection.**

Le porter à connaissance réalisé en 2025 est en partie lié à celui de 2021, pour ce qui est de la zone liée aux liants. Par ailleurs ceux-ci sont liés à la stratégie de défense contre l'incendie, dont l'exploitant doit confirmer le choix des dispositions et les moyens associés. Aussi, en cas de nécessité d'adapter ces prescriptions, l'ensemble de ces éléments seront traités dans le cadre d'une même procédure par l'inspection. **Aussi, il est demandé à l'exploitant d'intégrer ces éléments dans un même dossier dans le cadre des compléments à son porter à connaissance.**

Par ailleurs, pour l'ensemble des points évoqués dans le présent rapport et faisant l'objet de demandes de l'inspection, il est demandé sous 30 jours de transmettre un échéancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sur la situation administrative, l'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnemental en date du 11 octobre 2011 (référéncé n°2011284-0012) faisant suite à une nouvelle procédure complète d'autorisation. Les dispositions de cet arrêté annulent et remplacent les prescriptions délivrées antérieurement. Un donner acte relatif à la situation administrative a été délivré par la préfecture le 30 juin 2021. Les éléments ci-après reprennent les éléments du dernier porter à connaissance. <ul style="list-style-type: none">• Classement au titre de la rubrique 2640 (Colorants et pigments organiques) : L'exploitant est soumis au régime de l'autorisation pour cette rubrique pour une capacité égale à 10 tonnes par jour. Le document de porter à connaissance ne fait pas état de modification au titre de cette rubrique.• Classement au titre de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3) : La capacité totale au titre de la rubrique 4331 dans le document en date du 30 juin 2021 indique une quantité totale de 625,48 tonnes sur l'établissement (régime de l'enregistrement). Dans le cadre du porte à connaissance, la quantité totale demeure inchangée. À noter que le porter à connaissance porte spécifiquement sur la réorganisation de produits au titre de cette rubrique.• Classement au titre de la rubrique 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C) : La capacité totale au titre de la rubrique 1436 dans le document en date du 30 juin 2021 est de 107,66 tonnes sur l'établissement (régime de la déclaration avec contrôle). La quantité totale au titre de cette rubrique demeure inchangée.• Classement au titre de la rubrique 1978 (Solvants organique) : Selon les éléments du donner acte, l'exploitant est classé au titre de la rubrique 1978 17° pour une capacité annuelle d'utilisation de solvants égale à 1 721 tonnes (régime de la déclaration). L'exploitant dispose du bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique. Dans le cadre du porter à connaissance, la quantité demeure inchangée. À noter que le document (Porter à connaissance) indique comme numéro de rubrique 1178 et non 1978.• Classement au titre de la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : Les installations sont non-classées au titre de cette rubrique. Le donner acte indique une quantité égale à 4,565 tonnes. Le porter à connaissance comporte une augmentation au titre de cette rubrique à 10 tonnes. Cette augmentation n'implique pas un passage du seuil à déclaration. Cette modification n'est pas de nature à présenter un caractère substantiel.• Classement au titre de la rubrique 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) : Les installations sont non-classées au titre de cette rubrique. Le donner acte indique une quantité égale à 86,250 tonnes. Le porter à connaissance

comporte une augmentation au titre de cette rubrique à 10 tonnes. Cette augmentation n'implique pas un passage du seuil à déclaration. **Cette modification n'est pas de nature à présenter un caractère substantiel.**

Dans le cadre du porter à connaissance, il a également été analysé les rubriques suivantes :

- **Rubrique 2662 (Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) :** Dans le cadre du porter à connaissance, il a été considéré que les résines liquides pouvaient faire l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2662.

Selon la note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature, le classement des résines (liquides), pouvait effectivement conduire à un double classement avec la rubrique 1432 (ancienne rubrique liquides inflammables).

Selon, les éléments du porter à connaissance, cela conduirait à un classement à déclaration pour un volume de 820 m³. Dans le cadre du porter à connaissance, il sera nécessaire que l'exploitant justifie d'une éventuelle antériorité par rapport à son dernier dossier de demande d'autorisation, afin qu'il soit considéré comme connu par l'administration.

- **Rubrique 2663-2 (Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) :** L'exploitant indique que le volume au titre de la rubrique 2663-2 est susceptible d'être égal à 790 m³ (non-classé).
- **Rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) :** La quantité est estimée à 75 m³ (non-classé).
- **Rubrique 1532 (stockage de bois) :** Le volume est estimé à 100 m³ dans le porter à connaissance avec un établissement non-classé.
- **Rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) :** Selon les éléments du porter à connaissance l'exploitant serait non-classé au titre de la rubrique 1510. Cependant, l'analyse produite est antérieure au porter à connaissance (10/06/2022).

Il a été procédé à une réorganisation des stockages, pour lesquels il est demandé de vérifier la cohérence de l'analyse.

Les produits relevant de la rubrique 2662 n'ont pas été intégrés, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un double classement avec la rubrique 4331.

Les tonnages maximum considérés ne sont pas ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

La zone vrac 2 est un stockage en réservoirs aériens couverte, selon ces éléments elle est à considérer comme une IPD. Il n'est pas explicite que ce soit le cas.

La question I.2.5 est traitée directement sur la zone production, grenier et MP. Or l'application de la règle I.2.5. intervient après détermination du tonnage total.

Il est demandé à l'exploitant d'analyser de nouveau son classement au titre de la rubrique 1510, en veillant à respecter le guide entrepôt.

- **Rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) :** La puissance estimée est de 40 kW (non-classé)
- **Classement au titre de la rubrique 2910 (Installation de combustion) :** cette rubrique n'est pas reprise dans les documents administratifs, ni dans le porter à connaissance de l'exploitant. Selon les éléments constatés lors de l'inspection, l'établissement comporte

deux appareils de combustion dans le même local de chaufferie. La puissance cumulée de ces deux appareils est inférieure à 1 MW. A priori l'exploitant est non-classé au titre de la rubrique 2910, il conviendra que celui-ci vérifie cependant son classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des évolutions des installations et de la réorganisation des stockages, de la prise en compte de la rubrique 2662, il est demandé à l'exploitant de réévaluer un éventuel classement au titre de la rubrique 1510, en veillant à déterminer précisément les parties correspondant à des stockages ou non détaillées dans la suite du présent document.

Pour ce qui concerne la rubrique 2662, il sera nécessaire que l'exploitant justifie de son antériorité, afin de considérer de l'existence de stockage de résines dans les quantités mentionnées dans son précédent dossier de demande d'autorisation. Ce point pourra être réalisé dans le cadre de la mise à jour du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Modifications de l'établissement – Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications de l'établissement
Prescription contrôlée : <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis à la préfecture de la Sarthe un porter à connaissance, le 17 mars 2025 (référence 2310-10 – version n°). Les éléments de classification ont été repris précédemment. Le point principal concerne le déplacement de la zone de stockage et préparation manuelle des liants vers un autre bâtiment de l'établissement. Il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none">• La modification n'impacte pas le classement global de l'établissement ;• Elle entraîne le déplacement de cette zone vers l'ancien atelier situé à l'Ouest du site. Cette fabrication avait été transférée vers le bâtiment principal (PAC du 08 juillet 2019) ;• Ce projet fait suite à une recommandation de l'assureur afin de séparer la zone de préparation des liants du reste de l'atelier vis-à-vis du risque incendie ;• L'aménagement de cette zone est destiné à préparer des substances, les IBC positionnés, qui comportent pour certains des liquides inflammables sont en cours d'utilisation.• À noter que de l'air est insufflé dans le bâtiment, avec deux points d'évacuation au sol avec un débit de 13 500 m³/h. Un point de rejet a été ajouté au niveau des postes de pesée (fonctionnement 5 jours par semaine et 2h/jour).

Le dossier comporte une actualisation du classement administratif déjà présenté dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la transmission du porter à connaissance, les questionnements de l'inspection sont les suivants :

- Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la notion de stockage employée dans le porter à connaissance pour les IBC de l'atelier de préparation. Un positionnement est demandé par rapport aux éléments de la page 19/33 du guide liquides inflammables – Partie A. Le guide indique notamment que ne constituent pas des stockages les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ainsi que les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre.
- En fonction de la caractérisation, clarifiant s'il s'agit d'un stockage ou non, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les dispositions applicables (arrêté ministériel et ou arrêté préfectoral) et de procéder à leur analyse comparative. S'il est considéré un stockage, alors il s'agira d'une extension des installations existantes de liquides inflammables, s'il s'agit d'un atelier il s'agira d'une extension des ateliers existants ou reprise des anciens ateliers.
- Le dossier conclut à l'absence de réalisation de modélisation, car les mesures de maîtrise des risques envisagées sont suffisantes. Dans le cas où il s'agirait d'un stockage, le bâtiment serait concerné par les modélisations de flux thermiques, prévues à l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Le bâtiment est situé à moins de 20 mètres des limites de propriété. Il est demandé d'analyser les modifications de cet atelier par rapport aux modélisations qui avaient été réalisées dans la dernière étude de dangers disponible de l'établissement.
- Il est demandé de préciser les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie de ce bâtiment, qui comprend également des stockages à proximité (document D9 et D9a).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Article 9 – État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks – Information population

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être consulté d'état des matières stockées synthétique permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions de l'article 9-II-2 (besoin d'information de la population) de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. • L'exploitant pourra utilement se baser sur la circulaire France Chimie T661 – https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 4 : Article 9 – État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de matières dangereuses.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées destiné à servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Par rapport aux dispositions de l'arrêté, plusieurs anomalies sont présentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matières dangereuses sont regroupées par rubrique de la nomenclature des installations classées et non par famille de mentions de dangers pouvant conduire à un

classement au titre des rubriques 4xxx ;

- Les produits et matières ou déchets autres que les matières dangereuses ne sont pas présentées. Ainsi, sur le document, seules les matières présentant un classement ICPE sont mentionnées.
- Le classement dans des familles de mentions de dangers est susceptible de conduire à un double classement, il est donc important de préciser dans ce cas la quantité totale présente par zone.

Lors du contrôle sur place, l'exploitant a présenté un outil mis en œuvre sur l'établissement permettant de faire une extraction destinée aux services de secours. Cet outil permet de cliquer sur chacune des zones de l'établissement et permet de connaître les quantités de matières présentes. Celles-ci sont regroupées par famille de mention de dangers. Cet outil semble plus adapté pour élaborer l'état des matières stockées destiné aux services de secours.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible d'extraire cet état des matières stockées au format pdf ou autre, afin d'en faciliter la diffusion aux services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions de l'article 9-II-1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'exploitant pourra utilement se baser sur la circulaire France Chimie T661 – <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Article 9 – État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II-2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks – Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

<p>La base de données de l'exploitant permet un suivi quotidien des matières dangereuses.</p> <p>Un inventaire annuel est réalisé pour déterminer les niveaux de stocks.</p> <p>Pour les autres matières que les matières dangereuses, il n'est pas apparu que celles-ci étaient présentes dans le document transmis préalablement à l'inspection.</p> <p>Des plans des stockages étaient présents dans les différentes versions des documents présentés.</p> <p>Les données sont accessibles sur des serveurs extérieurs.</p> <p>Il conviendra que l'exploitant vérifie que la méthodologie permettant de récupérer l'état des matières stockées est bien disponible dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement ; la dernière version disponible sur le réseau de l'inspection datant de 2018. La mise en place d'un plan d'opération interne est prévu à l'article 7.6.7.1. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, veillez à mettre à jour le plan d'opération interne de l'établissement avec les moyens permettant d'accéder à l'état des matières stockées. Transmettre une version à jour du plan d'opération interne à l'inspection. • L'exploitant pourra utilement se baser sur la circulaire France Chimie T661 – https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 6 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1 et V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Applicabilité arrêté ministériel du 24 septembre 2020</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Champ d'application</p> <p>I. – Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

<p>[...]</p> <p>V. – Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. À cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas soumis à autorisation au titre d'une rubrique liquide inflammable et n'est pas concerné par le point n°1. Pour le point n°2, l'exploitant est soumis à autorisation au titre d'une rubrique ICPE, mais les quantités présentes au sein de l'établissement, sont inférieures à 1 000 tonnes de liquides inflammables (mentions de dangers H224, H225, H226 et de déchets liquides HP3) et à moins de 100 tonnes en contenant fusibles (estimation à environ maximum 70 tonnes – 43 tonnes de liquides inflammables en contenant fusibles et 30 tonnes de déchets).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre des suites du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de confirmer ce point. Dans le cas, où celui-ci viendrait à dépasser le seuil de 100 tonnes en contenant fusibles, ou de 1000 tonnes au total (déchets compris), celui-ci serait soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour ce qui concerne les stockages en récipients mobiles. Ce point est à confirmer avec la caractérisation des stockages de liquides inflammables.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Choix des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables – Partie stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Conditions d'application aux installations existantes</p> <p>A.-Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <p>[...]</p> <p>— arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747,4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>B.-Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents</p>

dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.

C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.

L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.

L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

D.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.

E.-Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11,14,22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.

F.-Les dispositions des articles 27,34,37,38,39,40,58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Pour ce qui concerne les stockages, les installations étaient classées antérieurement à autorisation au titre de la rubrique 1432.2.a (Stockage de liquides inflammables dans des réservoirs manufactures). Les quantités connues étaient de 526 m³ au titre de la catégorie B, de 240 m³ au titre de la catégorie C et une capacité équivalente totale égale à 574 m³.

Dans le cadre du donner acte en date du 30 juin 2021, les installations de liquides inflammables (stockages + ateliers) ont été reclassées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 suite à la modification intervenue avec le décret n°2014-285. Le tonnage total considéré est de 625,48 tonnes. Les installations de stockages sont considérées comme existantes vis-à-vis de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Pour la détermination du stockage en réservoirs aériens, il convient de considérer les éléments suivants :

- Antérieurement, à l'entrée en vigueur de la rubrique 4331, les installations relevaient de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- L'établissement n'était pas connu pour relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- La dernière demande d'autorisation complète de l'établissement a été déposée

antérieurement au 16 mai 2011 ;

- L'inspection ne dispose pas d'éléments permettant de considérer que l'exploitant a fait le choix de respecter l'intégralité des dispositions applicables aux installations nouvelles.

À ce stade et selon ces éléments, pour les stockages en récipients mobiles et en réservoirs aériens, il est retenu les dispositions de **l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015**. Ces dispositions sont complétées par l'annexe XI pour ce qui concerne les récipients mobiles et l'article 9 concernant l'état des matières stockées. À noter que l'annexe IX-II spécifie les dispositions applicables aux réservoirs en renvoyant à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (annexe VII-I-B) et les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 applicable aux récipients mobiles. Elle prend également en compte les choix réalisés en matière de défense contre l'incendie (annexe IX-III le cas échéant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- préciser le classement que l'exploitant entend retenir comme étant applicable à ses installations de stockage de liquides inflammables et confirmer l'applicabilité de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables – Partie ateliers
Prescription contrôlée : III.-Conditions d'application aux installations existantes A.- Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : <ul style="list-style-type: none">• [...] E.- Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.
Constats : <p>Les ateliers de production étaient précédemment classés sous le régime de l'autorisation au titre de l'article 1433-A-a de la nomenclature des installations classées (atelier 1 : 436,5 t ; atelier 2 : 94 t ; total 530,5 t). Dans le donner acte du 30 juin 2021, ces activités ont été reclassées au titre de la rubrique 4331 dans le volume de 625,48 tonnes. Ce reclassement fait suite à la modification de la nomenclature intervenue le 1er juin 2015.</p> <p>Aucun arrêté ministériel n'était applicable à la rubrique 1433 pour le régime de l'autorisation. Les ateliers ont été considérés comme des installations existantes au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Seules les dispositions spécifiques des arrêtés préfectoraux réglementent ces installations.</p> <p>Nota 1 : Les ateliers de production comportent des capacités intermédiaires entre les installations de mélange et les lignes de conditionnement. Les produits peuvent séjourner jusqu'à deux semaines dans ces capacités selon l'exploitant. Au regard de ces volumes ($40 \times 4 \text{ t} + 8 \times 12 \text{ t} = 256 \text{ t}$), ces capacités étaient comprises dans la rubrique 1433. <u>L'inspection s'interroge sur la notion de stockage pour ces capacités et sur les dispositions applicables.</u></p> <p>Nota 2 : Dans le cadre de son porter à connaissance, l'exploitant a aménagé un nouveau local de préparation comportant des cubitainers entamés pour préparer les mélanges. L'inspection s'interroge sur l'intégration de ces capacités en tant que stockage. Le porter à connaissance n'indique pas les dispositions susceptibles de s'appliquer à cette partie. <u>Les caractéristiques sont à justifier vis-à-vis de guide liquides inflammables – partie A.</u></p> <p>Nota 3 : Des produits susceptibles d'être classés liquides inflammables étaient présents à proximité de la zone de charge des chariots. Il est rappelé à l'exploitant que la présence de produits considérés comme des liquides inflammables sur une zone non-connue est susceptible de constituer un nouveau stockage.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• préciser le classement que l'exploitant entend retenir comme étant applicable aux ateliers et justifier des caractéristiques concernant les capacités présentes sur la chaîne de production (stockage, ou activité).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Stratégie de défense contre l'incendie – Choix des dispositions applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1-III-C
Thème(s) : Risques accidentels, Choix de la stratégie de défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>C.-Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>En matière de défense contre l'incendie, les prescriptions antérieurement applicables étaient celles des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.</p> <p>Dans le cadre des dispositions de l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant peut faire le choix des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour ce qui concerne la défense contre l'incendie. En ce qui concerne la stratégie de défense contre l'incendie, l'inspection dispose du document relatif à l'article 14 (document en date de juin 2020). Il s'agit donc du choix connu et sur lequel ont été engagées des actions.</p> <p>Comme indiqué au point E. II.4.4 I du guide liquides inflammables partie E, l'exploitant peut modifier son choix, sous réserve qu'il notifie ce nouveau choix et qu'il justifie de sa compatibilité avec les nouvelles prescriptions choisies.</p> <p>À ce stade, les prescriptions suivantes, en l'absence de confirmation de ce choix par l'exploitant, sont traitées selon l'annexe IX-III (« <i>III.-Dispositions applicables aux installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 et ayant opté pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010, quel que soit la date de demande d'autorisation</i> »).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> analyser les dispositions applicables en matière de défense contre l'incendie entre l'article 14 du 1^{er} juin 2015 et l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 et confirmer le choix opéré à l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 ; en cas de modification du choix de l'article 14 et remplacement par l'article 43, justifier la conformité aux nouvelles dispositions choisies en matière de défense contre l'incendie. <p>Ce point est indiqué conforme, car il s'agit d'un positionnement de l'exploitant, mais il est nécessaire qu'il confirme ce choix.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2015, article 14-II-B modifié par annexe IX-III
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Article 14-II-B modifié par l'annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 : Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes : " L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : <ul style="list-style-type: none">• les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;• la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;• les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;• les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;• la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. " L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.
Constats : IMPORTANT : Le présent point a pour objet de présenter les impacts du choix de l'article 14 en

matière de stratégie de défense contre l'incendie et des conséquences l'application de l'annexe IX-III sur l'article 14-II-B. **L'exploitant peut opérer un choix différent qui devra être confirmé, ainsi qu'indiqué au point précédent.**

Dans le cas où la stratégie de défense contre l'incendie retenue est celle des articles 43 et suivants de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 (mise en place d'une extinction automatique) ne s'applique pas aux installations existantes, sauf extensions.

A contrario, l'annexe IX-III en cas de choix de l'article 14 pour la stratégie de défense contre l'incendie, prévoit dans le cadre de l'article 14-II-B, que la mise en place d'une extinction automatique est obligatoire pour chaque partie de bâtiment comportant des liquides inflammables (y compris l'existant). Dans la configuration actuelle, seule la rétention associée aux résines comporte une extinction automatique.

L'article 14-II-B de l'annexe IX-III ne s'applique cependant qu'aux parties de l'installation qui étaient précédemment soumises à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, c'est-à-dire aux capacités de stockage. Cette prescription ne concerne donc pas les ateliers de mélange et emploi (sauf si présence d'un stockage en leur sein), ou si une prescription spécifique le prévoit dans l'arrêté préfectoral.

Note : Le point 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 prévoit un système d'extinction automatique pour chaque poste de commande des mélangeurs disperseurs de l'atelier peintures et les transformateurs électriques TGBT. Ce point n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la présente inspection, il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur le maintien des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 pour ce qui concerne la défense contre l'incendie. Le point est indiqué comme non-conforme en l'absence de transmission de positionnement définitif et d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Interdiction de stockage en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3-II

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les

dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :

Selon les données de l'état des stocks, l'établissement ne comporte pas de liquides inflammables de mention de dangers H224. L'exploitant n'est donc pas concerné par la disposition du point A applicable au 1^{er} janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Annexe XI – Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI-I

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des flux thermiques

Prescription contrôlée :

Annexe XI-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

— Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

— Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

— aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.

— aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I-Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

— lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

— lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/ m²).

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Les dispositions des points C et D de l'article 5. I sont remplacées par celles de l'annexe XI.

Les autres dispositions sont sans objet.

Constats :

Les éléments à disposition de l'inspection concernant les modélisations de flux thermiques

<p>concernent le dernier dossier de demande d'autorisation. Dans le cadre des suites de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant d'indiquer si des modélisations plus récentes ont été réalisées et d'en transmettre une copie numérique à l'inspection.</p> <p>Stockages extérieurs : Pour ce qui concerne le stockage extérieur, dénommé « la plaine » et implanté à moins de 20 mètres des limites de propriété (pour ce qui concerne la surface de collecte), il n'a pas été réalisé de modélisations dans le dossier de demande d'autorisation initial.</p> <p>Stockage en bâtiment : Le bâtiment de stockage des produits finis, localisés au centre du site, n'a pas fait l'objet de modélisation dans le cadre du dernier dossier de demande d'autorisation. Ce bâtiment est localisé à plus de 20 mètres des limites de propriété. Il en est vraisemblablement de même pour ce qui concerne la distance de 1,5 fois la hauteur. Il conviendra que l'exploitant s'assure de ce point.</p> <p>Seuls les stockages en récipients mobiles sont concernés par l'annexe XI.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre des suites de la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de s'assurer des modélisations de flux thermiques dont il dispose par rapport aux éléments de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et de s'assurer que ces modélisations correspondent aux hypothèses d'exploitation actuelles. La zone de stockage extérieure dite de « La plaine » est concernée par la réalisation de ces modélisations.</p> <p>En l'absence de retour de l'exploitant et notamment de modélisation des stockages extérieurs de liquides inflammables, ce point est indiqué comme non-conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 13 : Plan de défense contre l'incendie – Article 14-I

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :</u></p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. – Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;- les

modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;

- 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations. Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Constats :

Compte-tenu des éléments dont dispose l'inspection, il est considéré que l'exploitant s'est positionné par rapport à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la défense contre l'incendie. Un rapport en ce sens, daté du 10 juin 2020, a été transmis par le passé. Un rapport à connaissance spécifique, daté de décembre 2021, a également été transmis. **Comme indiqué précédemment, l'exploitant doit confirmer le choix des dispositions en matière de lutte contre l'incendie qu'il entend mettre en œuvre. L'analyse présentée ci-après l'est sur la base de l'article 14.**

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 a été modifié par l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 avec la prise en compte de nouveaux scénarios. Dans le cadre de son positionnement vis-à-vis de l'article 14, les scénarios suivants avaient été considérés :

Zone concernée	Scénario étudié	Commentaire de l'inspection
Zone 1	Scénario 1-1 : Scénario de feu d'un réservoir de la zone 1 de stockage des solvants	Ce scénario concerne le feu d'un réservoir à axe vertical dans un bâtiment couvert. Il entre dans le cadre du point n°6. Le calcul a été réalisé sur le réservoir central de 30 m ³ . Le réservoir de 45 m ³ n'a pas été considéré, or celui-ci présente un diamètre plus important (4 m). Le calcul fait état d'un besoin de 33 litres d'émulseur à 3 % avec les réservoirs de 3,2 mètres de diamètre.
Zone 1	Scénario 1- 2 : Scénario de feu de la rétention du stockage des solvants (zone 1)	Ce scénario concerne le feu d'un réservoir à axe vertical dans un bâtiment couvert. Il entre dans le cadre du point n°6. Le besoin est de 322 litres d'émulseurs.
Zone 2	Scénario 2-1 : Scénario de feu d'un réservoir de la zone 2 des	Ce scénario entre dans le cadre du point 6. Il s'agit d'un feu de réservoir localisé dans un bâtiment. Le besoin est estimé à 33 litres

	résines	d'émulseur.
Zone 4-4	Scénario 2-2 : Scénario de feu d'un réservoir de la zone 4-4 des dilueuses	Il s'agit de la zone des dilueuses où sont placés les produits en attente de conditionnement. Il n'est pas déterminé à ce stade s'il s'agit de stockages et il est demandé à l'exploitant de se positionner dans l'un des précédents constats. Dans le cadre où il serait considéré une activité, ces scénarios n'entrent pas dans l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015. Le besoin est estimé à 21 litres d'émulseurs pour un feu de réservoir ».
Zone 1	Scénario 3-1 : Feu d'engin de la zone 1 de dépotage des solvants	Ces scénarios correspondent au dépotage de camions citernes de solvants. Les quais de déchargement ne sont pas visés par l'arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2015. Dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie de défense contre l'incendie, il convient de prendre la surface susceptible d'être en feu, ici l'aire de rétention et non la surface extérieure d'un compartiment du camion.
Zone 2	Scénario 3-2 : Feu d'engin de la zone 2 de dépotage des résines	Identique au point précédent
Zone 4-1	Scénario 4-1 : Scénario de feu de récipients mobiles stockés en rack de la zone des liants (zone 4-1)	Cette zone fait partie du dernier porter à connaissance réalisé. Il n'est plus réalisé de stockage à ce niveau. À noter que le feu de récipients mobiles stockés en rack ne fait pas partie des scénarios demandés. Il convient de considérer la surface associée au stockage susceptible d'être en feu.
Zone 4-3	Scénario 4-3 : Scénario de feu de récipients mobiles stocké en vrac de la zone de stockage temporaire des fûts de solvants (zone 4-3)	Ce scénario concernait le stockage de fûts au niveau de la zone de rétention. Il est nécessaire que l'exploitant précise si ce scénario est retenu et qu'il est donc nécessaire de considérer l'atelier de production comme une zone de stockage. Par ailleurs, il convient de considérer, ici aussi, la surface susceptible d'être en feu (feu de nappe) et pas uniquement la surface du stockage. Ce scénario entrerait dans le cadre du point n°5.
Zone 5	Scénario 5-1 : Scénario de feu de récipients mobiles implantés à l'extérieur sur la zone 5	Dans ce scénario, il a uniquement été considéré la surface de l'un des deux îlots, soit 24 m ² , ce qui conduit à un besoin en émulseur théorique de 101 litres. Ce scénario correspond au numéro 3. Sur cette zone, les effluents sont collectés vers un caniveau et relevé vers le bassin de confinement. Il convient ici de considérer un feu de nappe et la surface susceptible d'être en feu par rapport à la configuration de la rétention, ou de la zone de collecte.
Zone 2 - R1	Scénario 6-1 bis : Scénario de feu de nappe de la zone 2 avec la rétention 1	Ce scénario entre dans le cadre du point n°6 et correspond au feu de nappe associé aux réservoirs aériens localisés à l'intérieur du bâtiment. Pour cette zone, l'exploitant a mis en place de l'extinction automatique depuis les derniers contrôles, avec des déversoirs à mousse. En inspection, l'exploitant a indiqué que le dispositif mis en place se déclenchait dans les deux compartiments.
Zone 2 - R2	Scénario 6-1 Ter : Scénario de feu de nappe de la zone 2 avec la rétention 2	Identique au point précédent
Zone 4-4	Scénario 6-2 : Scénario de feu de nappe de la zone 4-4 des dilueuses	Ce scénario correspond aux capacités localisées entre la production et le conditionnement. Un point spécifique est fait dans le présent rapport pour déterminer s'il s'agit d'un stockage ou non, et si dès lors il est nécessaire de le prendre en considération au titre de l'article 14. Pour ce scénario seul est retenu la surface de collecte. Compte-tenu de la présence de produits pendant une durée de deux semaines au maximum, il conviendrait que l'exploitant en tienne compte.
Zone 4-1	Scénario 6-3 : Scénario de feu de nappe de la zone des liants (zone 4-1)	Cette zone a été réaménagée. Par ailleurs, il s'agit de réservoirs en cours d'utilisation et pas forcément de stockage. Ce point étant à démontrer par l'exploitant.

Note : Dans le document analysant les dispositions de l'article 14, il y a plusieurs confusions entre réservoir et récipient.

- Des différents scénarios proposés dans le document de l'exploitant, il ressort que le feu d'engin de transport de récipients mobiles n'est pas analysé.
- Il en est de même pour le bâtiment de stockage de produits finis qui comporte des

produits en récipients mobiles relevant de la rubrique 4331 et qui n'a pas été modélisé (environ 1200 m²) et dont les conditions de rétentions ou de collecte d'une nappe ne sont pas définies.

- Il en est de même pour la zone de stockage extérieur, dite de la « plaine », dont la surface de nappe n'est pas définie.

Dans le cadre de l'analyse de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, la stratégie fait appel à l'utilisation de robinets d'incendie armés additivés. Le document indique qu'une certification APSAD R5 était en cours de validation (en 2020). Le point 1.2 du référentiel APSAD indique : « *L'objet d'une installation de RIA/PIA est de permettre une première intervention dans la lutte contre l'incendie en attendant que des moyens plus puissants soient mis en œuvre. Dans cet objectif, l'installation de RIA/PIA doit être dédiée et permettre de fournir les besoins d'extinction pendant 20 minutes.* »

Au regard de la rédaction de l'article 14, les robinets d'incendie armés sont à regarder comme des moyens de première intervention et non comme un moyen destiné à éteindre un incendie d'ampleur. Il convient d'analyser leur positionnement par rapport aux flux thermiques. Il est nécessaire que l'exploitant regarde l'adéquation de ces moyens pour l'extinction d'un incendie dans le cas où il recourrait au SDIS (par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- reprendre la stratégie de défense contre l'incendie en fonction du choix de l'article 43, ou de l'article 14, en fonction du choix réalisé, en veillant à intégrer l'ensemble des scénarios prévus par le texte retenu ;
- veiller dans le cadre de la stratégie de défense contre l'incendie à bien reprendre la démonstration des moyens de défense contre l'incendie, notamment en ce qui concerne les RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Surveillance des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23. II

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Article 23. II.B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

B. – En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :

- stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;
- stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une

au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Article 23. II.B modifié par l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

« Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : " En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. "

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'une détection incendie dans les bâtiments de l'exploitant. L'exploitant indique qu'une surveillance par caméra est également mise en place, ainsi qu'une détection par caméra infrarouge d'un incendie extérieur, notamment sur le stockage en récipients mobiles. Il a été présenté les modalités d'alerte de la société de gardiennage en cas de survenue d'un accident sur le site (incendie par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétention des stockages extérieurs en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 22-IV et 22 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages extérieurs en récipients mobiles

Prescription contrôlée :

Article 22-I-D de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

D. – L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 – Modifications de l'article 22-I-D :

Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. I. A sont réalisés avant le 1er

janvier 2027. Les autres dispositions du 22. I s'appliquent.

Article 22-IV de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.

La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.

B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles.

C.-Le volume de rétention permet également de contenir :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

D.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées.

E.-Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.

F.-Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 – Modifications de l'article 22-IV :

Les dispositions du C du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Le volume de rétention permet également de contenir le volume des eaux d'extinction déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article 14 ou une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. "

Les dispositions du D du 22. IV sont remplacées par les dispositions suivantes : " Les parois des rétentions sont incombustibles. "

Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 22. IV sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Article 22-VI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

- **1. Zone de collecte extérieure**

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté

- **2. Dispositif de drainage**

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

- **3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés**

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

- **4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :**

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- **5.** Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif

sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

- **6.** Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- **7.** L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

- **8. Implantation des rétentions déportées**

Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.

Annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 – Modifications de l'article 22-IV :

Les travaux nécessaires pour se conformer aux autres dispositions des points 1 à 7 du 22. VI sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

Les dispositions du point 8 du 22. VI ne s'appliquent pas.

Constats :

L'établissement comporte une aire extérieure de stockage des récipients mobiles fusibles de

liquides inflammables. Ces récipients sont stockés dans des armoires sur rétention et des déchets de liquides inflammables sont stockés sur cette plateforme, dénommée « la plaine ».

En cas d'épandage sur la plateforme, ou d'un incendie qui conduirait à devoir procéder à l'extinction, les effluents sont collectés vers un caniveau. L'exploitant indique que ces effluents sont dirigés vers une pompe de relevage qui collecte également l'ensemble des eaux de l'établissement. Ces liquides sont ensuite dirigés vers le bassin de confinement. Il s'agit donc d'un fonctionnement en rétention déportée à l'aide d'un système actif. **Dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 22-VI, au 1er janvier 2027, il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur la conformité de cette rétention vis-à-vis de ce dernier point (présence de siphon coupe-feu ou autre dispositif équivalent ; pompe adaptée...).**

Les effluents recueillis seraient dirigés vers le bassin de confinement de l'établissement. Ce dernier est destiné à gérer les eaux pluviales et est dirigé en permanence (vanne ouverte), vers le bassin d'infiltration. **Ce type de dispositif ne permet pas de répondre à l'article 22.I.D de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la disponibilité en permanence de la rétention. Ce point est applicable à ce jour à l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Suite à l'inspection, l'exploitant est invité à se positionner sur la conformité des installations de rétention des liquides inflammables et de tous les stockages susceptibles de créer une pollution des sols et des eaux vis-à-vis des dispositions de l'article 22, modifiées par l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Ce point est indiqué non conforme, compte tenu du fait que la rétention déportée n'est pas disponible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.6.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Bassins d'orage

L'ensemble des eaux pluviales du site sont envoyées par l'intermédiaire de pompes de relevage, dans 2 bassins de rétention représentant une capacité totale de 1600 m³ (bassin de rétention de 400m³ et bassin d'infiltration de 1200 m³). Un débourbeur séparateur d'hydrocarbures est placé en amont de ces bassins.

Après traitement, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes au rejet dans le milieu naturel :

— pH compris entre 6 et 8,5

— matières en suspension inférieures à 100 mg/l

<p>— hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l</p> <p>Bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit pouvoir être stockées sur le site (parties étanches formant rétention, bassin de rétention, canalisations...). La capacité minimum de confinement est de 995 m³.</p> <p>Les dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le premier bassin de confinement étanche, il a été identifié lors de l'inspection un trou dans la bâche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder à un contrôle de l'étanchéité du bassin et procéder aux éventuelles réfections nécessaires.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 17 : Article 7.5.3. Rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7.5.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des réservoirs fixes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été identifié un trou donnant vers le sous-bassement du bâtiment pour les réservoirs aériens de résines localisés à proximité de l'atelier. À noter que s'agissant de réservoirs aériens, ils entrent dans le champs de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié par application de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 dans le cadre d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

- procéder à la réparation des rétentions du stockage de résines en veillant à respecter les dispositions opposables quant à leurs capacités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Vérification des installations électriques au titre du code du travail :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail en date du 10 septembre 2024 (intervention du 03 au 05 septembre 2024). Le document fait état de 33 observations, dont neuf observations récurrentes. L'exploitant présente le tableau de suivi de levée des non-conformités, sur les 33 observations, 29 ont fait l'objet d'une levée. **L'exploitant a mis en place des actions correctives en vue de rectifier les observations formulées lors de la vérification par l'organisme de contrôle.**

Document Q18 sur les risques d'incendie et d'explosion :

L'exploitant a également présenté le document Q18 associé au rapport de vérification des installations électriques, en date du 10 septembre 2024. Le document fait état que les installations électriques sont de nature à entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ces éléments concernent la mise en place d'un dispositif de protection contre les surintensités sur le neutre au niveau de la chaufferie et le remplacement d'un dispositif différentiel non fonctionnel au niveau de l'atelier des liants.

Dans le document de suivi de l'exploitant le dispositif de protection du neutre est indiqué comme non réalisé. Or lors de l'inspection, il avait été précisé que ces points avaient été levés. **L'exploitant veillera à préciser dans le cadre des suites du rapport de l'inspection si une action a déjà été engagée, ou s'il est prévu que celle-ci soit mise en place ultérieurement.** Le second point a fait l'objet d'une action corrective.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> justifier de la réalisation d'une action corrective sur la mise en place d'une protection contre les surintensités sur le dispositif du neutre de la chaufferie, le cas échéant procéder à une action corrective sous un délai inférieur à 1 mois.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 19 : AR1 – Équipements ATEX

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation du matériel ATEX</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rapport d'adéquation du matériel ATEX :</u></p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le document relatif à la vérification de l'adéquation du matériel ATEX en date du 04 juillet 2022. Selon les éléments présentés, le document faisait état de 1301 observations pour l'établissement. L'exploitant a présenté le tableau de suivi du plan d'action mis en place. Le document fait état de 798 points soldés. Par conséquent, il reste 503 observations à solder.</p> <p>Bien qu'il soit présent un grand nombre de non-conformités au sein de l'établissement concernant l'adéquation du matériel ATEX, il est constaté que l'exploitant a mis en place des actions correctives avec un plan d'action. Celui-ci précise que les actions font l'objet d'une levée au fur et à mesure et qu'un nouveau contrôle est prévu. Compte-tenu du nombre d'observations restant à traiter le point est indiqué comme non-conforme, bien que des actions correctives soient en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> Veiller à poursuivre la levée des non-conformités relatives à l'adéquation du matériel ATEX présent dans l'établissement et préciser l'échéancier visé pour un retour à une situation normale. L'avancement des actions correctives pourra faire l'objet d'une vérification lors d'un futur contrôle.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

- **Références réglementaires :**
Règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 et 4 du règlement européen n°2019-1021 :

Article 3

« 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

2. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe II soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont limitées, sous réserve de l'article 4. »

Article 4-1

« 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence ;

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. »

Interdiction des PFOS – Annexe I du règlement européen n°2019-1021 :

« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. »

Interdiction des PFOA – Annexe I du règlement européen n°2019-1021 :

« 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont

contenus ;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. »

Interdiction des PFCA C9-C14 – Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) :

« 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

– les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;

– les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

– à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

– les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021. »

Interdiction des PFHxA – Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

« 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

[...]

*31 : Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant

puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/18/oj>). »

Constats :

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique la présence de trois émulseurs distincts présents au sein de l'établissement. Deux des fiches de données de sécurité font état de la présence de fluor dans les émulseurs de l'établissement.

L'un est de l'AQUAFILM AF-3S qui contient un mélange de surfactants synthétiques fluorés selon la fiche de données de sécurité. Celui-ci est associé aux déversoirs à mousse de la rétention des stockages de résines. Le second est le POLYPETROFILM 3/3 destiné aux services d'incendie et de secours.

Les composés fluorés susceptibles d'être présents ne sont pas connus de l'exploitant et ne sont pas identifiables au travers des fiches de données de sécurité présentées. Il n'est pas possible de procéder à une comparaison avec la liste des composés susceptibles de faire l'objet d'une interdiction.

En parallèle de la transmission du présent rapport, une liste des composés à rechercher est transmise à l'exploitant. Cette liste est non-exhaustive et doit être le cas échéant complétée. Les analyses doivent permettre d'identifier les précurseurs des PFOA (méthode Top Assay).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- procéder à une analyse des émulseurs afin de déterminer la liste des composés fluorés susceptibles d'être présents, cette analyse devra également intégrer les précurseurs des PFOA (analyse TOP Assay) ;
- transmettre les résultats de l'analyse des émulseurs et mettre en perspective les résultats avec les dates limites indiquées dans les règlements européens pré-cités.

En l'absence de connaissance par l'exploitant de la composition des émulseurs présents sur son site et de l'indication que ceux-ci sont susceptibles de contenir des émulseurs fluorés, ce fait est indiqué comme non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 21 : Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et PFAS

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per – ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;- substances PFAS (substances per – ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

L'établissement n'entre pas dans le champ de l'article 1-I alinéa 1 pour les établissements comportant une installation spécifique de la nomenclature des installations classées. Par contre, l'établissement est susceptible de relever de l'article 1-I alinéa 2 en cas de mise en œuvre de substances per – ou polyfluoroalkylées, s'agissant d'un établissement comportant une installation à autorisation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les déversoirs de mousse incendie, localisés au niveau des stockages de résines, ont fait l'objet de tests. Ces installations sont localisées dans un bâtiment et ne sont pas connectées au réseau d'eau pluviale. Lors du contrôle, il n'a pas pu être explicité les modalités d'élimination de la mousse incendie lors des tests. Ainsi, dans le cas, où celles-ci auraient été éliminées par le réseau d'eau pluviales et dirigées vers le bassin d'infiltration, il sera nécessaire que l'exploitant procède aux contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des suites de l'inspection, il est demandé à l'exploitant :

- de déterminer les modalités d'élimination des émulseurs fluorés mis en œuvre lors des tests des déversoirs à mousse des rétentions associées au stockage de résines ;
- dans le cas, ou après analyse, ses émulseurs sont susceptibles de contenir des PFAS, et auraient été évacués par un réseau de l'établissement (pluviale, ou eaux usées), procéder aux contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sur le point de rejet concerné.

En l'absence de possibilité de justifier des modalités d'élimination des émulseurs fluorés qui ont été mis en œuvre sur le site et de la réalisation d'éventuels contrôle, ce point est indiqué comme non-conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours